



Issy, le 9 novembre 1995

DEL/D N° 95.163

Bureau Protection de l'Environnement  
PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
44035 NANTES CEDEX 01

Affaire suivie par H. GROSSEL, DEL/Nantes

**Objet : Aménagement d'un bassin à flot dans le port de Piriac.**

COURRIER MARITIME IFREMER NANTES							
D	DA	ACC	ECU	ALG	DIBL	DS/CM	
10 NOV. 1995							
Copie : D/CN							

Madame,

Le projet d'aménagement d'un bassin à flot dans le port de Piriac, que vous avez bien voulu nous soumettre, a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services concernés de l'IFREMER. Le délai apporté à notre réponse résulte de l'enquête complémentaire qu'il nous a fallu mener sur les aspects halieutiques de ce projet, qui nous sont apparus insuffisamment traités dans le dossier d'impact.

**I. Concernant le projet d'aménagement portuaire**, nous considérons que les travaux envisagés n'auront qu'une influence limitée au proche environnement pour ce qui est des aspects courantologiques. Un impact local pourra néanmoins se faire ressentir sur la zone située hors de l'enceinte portuaire nouvellement fermée, au nord-est du projet. Ce secteur semi-confiné sera vraisemblablement un lieu d'accumulation de vase, comme prévu par l'étude d'impact, en quantité que nous ne pouvons estimer aujourd'hui. Nous nous questionnons sur la possibilité d'entretenir ultérieurement, et très fréquemment comme cela est préconisé en page 71 (paragraphe 1.3.3.) de l'étude d'impact, ce secteur qui est essentiellement à cet endroit constitué d'affleurements rocheux.

Par ailleurs, nous insistons sur l'intérêt de la prise en compte de toutes les mesures de précaution ou compensatrices comme prévues dans l'étude d'impact, particulièrement en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux portuaires (sanitaires en nombre suffisant, réceptacles à déchets sur les quais et les appontements...).

Sur le point spécifique des précautions à prendre pour les opérations d'entretien des coques, comme présenté en page 74, nous préconisons dès la réalisation du projet que des mesures soient prises, sans attendre un constat de pollution comme le propose l'étude d'impact.

**II. Concernant le projet d'entretien ultérieur des fonds du port par dragage**, nous devons tout d'abord noter la démarche tout à fait positive de ce dossier pour lequel on constate que les aspects délicats sont pris en compte dès l'origine du projet.

Nos remarques sur cet élément du dossier s'appuient sur trois approches conjointes : une analyse de l'Etude d'Incidence et le croisement de ses conclusions avec les deux usages importants que sont les activités conchylicoles et halieutiques.

Sans entrer dans les détails et les remarques trop spécifiques, nous soulignons l'intérêt de la réflexion engagée au chapitre II, qui passe par la superposition de sensibilités des secteurs en fonction de critères multiples, telle qu'utilisée avec l'outil SIG, et qui aboutit à la définition de deux zones considérées par le bureau d'étude comme les plus favorables pour les rejets de boues de dragage portuaire.

Les deux zones ainsi proposées sont : l'une au nord du port, l'autre au sud de la pointe du Castelli ; la plus favorable étant la zone sud, selon les conclusions de l'étude.

Toutefois, l'avis peut différer selon les usages conchylicoles ou halieutiques des secteurs avoisinant les sites proposés ; de plus, il peut être différent selon la technique de dragage utilisée. Cette double approche nous amène à nuancer, voire à réviser l'appréciation du projet à partir du document de base qu'est la figure issue du SIG et intitulée "pondération des sensibilités".

*1) usages halieutiques* : l'analyse complémentaire des pratiques professionnelles réalisée par IFREMER s'appuie sur la localisation des secteurs de palangres flottantes (bars) et de fond (congres), de casiers à bouquets et à grands crustacés, de chalut à crevettes grises, ainsi que de pêche à la coquille Saint Jacques. Nos conclusions, s'appuyant sur le choix issu des zones proposées dans la figure "pondération des sensibilités", accorderaient une préférence au secteur dénommé "zone Piriac".

Néanmoins, il n'apparaît pas d'obstacles rédhibitoires au choix de la "zone Castelli" au vu des usages halieutiques, surtout si ce secteur était légèrement éloigné de la côte, donc plus au sud.

*2) usages conchylicoles* : notre préférence, vis-à-vis de cet usage, correspond a priori aux conclusions de l'étude d'incidence résumées par la figure "Pondération des Sensibilités", qui dégage la "zone Castelli" comme le secteur le plus intéressant. En effet, la profondeur (de 10 à plus de 15 mètres) ainsi que la vitesse maximale instantanée des courants de marée sont les critères les plus importants à prendre en compte : ils laissent prévoir une plus grande stabilité des dépôts dans ce secteur sud que dans celui de la "zone Piriac".

Dans ce secteur, il n'est pas sûr que les vases (tout au moins, en cas de rejet par émissaire) restent sur place, compte tenu de la nature actuelle des fonds. Les vases se déplaceraient donc parallèlement à la côte et se déposeraient (en dehors de la zone identifiée) le long des trajectoires. A terme, la destination ultime des vases serait le fond de la baie de Pen-Bé.

Cette analyse peut être nuancée si les rejets ont lieu par clapage, au centre de la zone. Une partie des vases pourrait alors rester sur place, bien qu'il soit difficile de définir la proportion avec certitude.

Nous notons que les différents scénarios envisagés semblent ne pas présenter de risque pour les filières à moules de l'île Dumet.

**En conclusion**, la tendance générale qui se dégage de ces réflexions nous amène à privilégier la "zone Castelli" comme meilleur site récepteur de boues de dragage. Nous pensons, néanmoins, pour une meilleure protection des usages halieutiques côtiers, qu'un léger éloignement de la côte des limites nord de cette zone serait à conseiller si ce site était choisi.

Nous pensons par ailleurs que la "zone Piriac" peut être considérée comme acceptable telle que définie par l'analyse de "pondération des sensibilités", mais nous nous interrogeons sur le bien-fondé d'une extension vers le sud de cette zone. A tout le moins, un rejet par émissaire y serait problématique pour le respect de l'éloignement à la côte, et le principe même de ce type de

rejet ferait que la zone telle que délimitée dans l'étude d'incidence ne correspondrait alors plus à une réalité sur le terrain.

En rappelant tout l'intérêt que nous accordons à cette démarche de prise en compte globale des problèmes posés dès la conception du projet, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'Environnement  
et de l'Aménagement Littoral